Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261116-DEC_2026_558-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n° 558

Objet : Association Carbone Scol'Ere – Ateliers divers sur le changement climatique – Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Citoyenneté et Vie Associative

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'association Léo Lagrange Nord / Ile de France, sise 150 rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18, représentée par Directrice du programme Carbone Scol'Ere, Madame Sandrine PLATRE, dans le cadre de son programme « Carbone Scol'Ere » à destination d'enfants de 9 à 12 ans de niveau CM1 ou CM2, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Que ce programme éducatif et d'engagement citoyen sur les thèmes des changements climatiques, de la consommation, de l'énergie, les transports et les déchets, se décline en 5 ateliers de deux heures. Il a vocation à réduire l'empreinte carbone à partir de défis et expérimentations ludiques proposés aux enfants au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Ces ateliers progressifs seront proposés sur un total de 10 heures d'intervention par classe portant sur le changement climatique, la consommation, l'énergie, les transports, les matières résiduelles / déchets, ainsi qu'une synthèse et des défis d'écoresponsabilité.

Que pour l'année 2026, l'intervention concerne 3 classes des écoles élémentaires de la collectivité, écoles concernées par le programme Carbone Scol'ère pour l'année 2025-2026 sont :

- Ecole Edouard Vaillant (2 classes).
- Ecole Jean Macé.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association Léo Lagrange pour la réalisation des prestations susvisées.

Article 2 : De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé à 6 600,00€ TTC à raison de 2 200,00 € par classe.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 12 octobre 2026
Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 16/11/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 16/11/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261116-DEC_2026_558-AU

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Creil, représentée par _____

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

Et :

Léo Lagrange Animation, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 150 rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18, représentée par Sandrine PLATRE, Directrice du programme Carbone Scol'ERE, par la délégation de signature d'Hervé PAUGAM, en sa qualité de directeur ;

Ci-après dénommée « Léo Lagrange Animation »,

Préambule :

Léo Lagrange Animation est une association d'éducation populaire à but non lucratif qui « *a pour objet de contribuer à l'avènement d'une société de progrès, la construction d'un monde plus juste et plus solidaire, la promotion de l'engagement personnel et collectif, la démocratisation de la culture, des loisirs et de toutes les activités éducatives, le rapprochement des femmes et des hommes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle, ce tant au niveau national, européen et international* ».

Pour mettre en œuvre son objet, Léo Lagrange Animation intervient dans les champs de l'animation, de la formation et du tourisme social et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre de politiques sociales, éducatives, culturelles et d'insertion.

Au cœur de la mission de Léo Lagrange Animation, l'éducation permet de comprendre le monde pour le changer. Ouverte aux nouvelles approches pédagogiques, cette dernière encourage l'épanouissement par l'empathie, le développement de l'esprit critique et un rapport sensible avec la nature. Face à la crise écologique, c'est par la pédagogie permanente qu'elle sensibilise et implique toutes et tous dans l'écoresponsabilité, la préservation de la biodiversité, la lutte contre les

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261116-DEC_2026_558-AU

pollutions. Convaincue de la nécessité à engendrer de véritables changements de comportements durables dans une visée d'atténuation du changement climatique, Léo Lagrange Animation a décidé de porter un projet unique au monde qui a été créé au Québec par la Coop FA et est en action depuis 10 ans : le programme Carbone Scol'ERE. Fort d'un contrat de partenariat exclusif qu'elle a signé avec la Coop FA, Léo Lagrange Animation s'est engagé à déployer le programme Carbone Scol'ERE en France.

L'alliance éducative unique entre la Coop FA et Léo Lagrange Animation, toutes deux actrices de l'économie sociale et solidaire, se donne une mission : permettre à chacun.e d'adopter un nouveau mode de vie respectueux de l'environnement et diminuer son impact négatif sur la planète. De ce fait, écoles, citoyens, organisations et entreprises de France peuvent s'impliquer dans ce projet. C'est dans ces conditions que Léo Lagrange Animation a présenté le projet à la Collectivité et lui a proposé de mettre en place des actions permettant de réduire l'empreinte Carbone de ses administrés.

Au vu du projet porté par Léo Lagrange Animation, lequel répond parfaitement aux orientations de la Collectivité et à sa volonté de sensibiliser ses administrés à la réduction de leur empreinte Carbone, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Léo Lagrange Animation s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme Carbone Scol'ERE lequel consiste à la mise en place d'un programme éducatif et d'engagement écocitoyen, ludique et positif, conçu à destination des enfants de 9 à 12 ans (CM1, CM2).

Ce programme est composé de 5 ateliers de 2 heures échelonnés sur une période de 3 à 5 mois, sur les thèmes des changements climatiques, de la consommation, l'énergie et le transport, des déchets et de la sensibilisation, mais également par la mise en œuvre de défis ludiques au quotidien permettant d'atténuer son empreinte carbone notamment en adoptant de manière progressive et durable de nouvelles habitudes de vie et d'actions écoresponsables.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement au déploiement de ce programme et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.
Léo Lagrange Animation s'engage par ailleurs à soutenir la Collectivité en contribuant au financement de l'animation d'un cycle de Carbone Scol'ERE en direction de 3 classes.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261116-DEC_2026_558-AU

léo lagrange animation

carbone SCO_ERE France

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an, du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITE

3.1 Le coût total estimé éligible du programme Carbone Scol'ERE pour la réalisation de 5 ateliers (1 classe) est évalué à 2200 EUROS.

Le coût total estimé pour la Collectivité sera de **6.600 Euros** (six mille six Cent euros), soit 3 classes.

3.2 La présente convention concerne :

- Les écoles élémentaires de la collectivité

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité versera le montant de six mille six cents euros au **30 septembre 2026.**

La contribution financière sera créditée au compte bancaire précisé dans la facture communiquée par Léo Lagrange Animation selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION

Léo Lagrange Animation s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme du dernier atelier prévu dans la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme Carbone Scol'ERE.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Léo Lagrange Animation et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe Léo Lagrange Animation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261116-DEC_2026_558-AU

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 sous réserve de l'accord des équipes enseignantes. Léo Lagrange Animation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à _____, Le _____
En double exemplaire.

Pour la Collectivité,

Pour Léo Lagrange Animation
Directrice du programme Carbone SCOL'ERE
Sandrine PLATRE